

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 655 ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE
N°27/06/10/01/03/2009/00003 PASSE AVEC L'ENTREPRISE C.CO.BAT, POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX DE TRENTE (30) LATRINES COLLECTIVES (LOT 3)
DANS LA REGION DU CENTRE-OUEST.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 18 juillet 2011 de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRAH-Centre-Ouest, Daouda OUEDRAOGO et Hamadé SAWADOGO ;
- au titre de l'entreprise C.CO.BAT, Casimir TIENDREBEOGO ;
- au titre du bureau de contrôle BURED, Mamy F. ADOUM ISSA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-

173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest a introduit une demande de résiliation du marché suscitée, passé avec l'entreprise C.CO.BAT, pour la réalisation de travaux de trente (30) latrines collectives (lot 3) dans la région du Centre-Ouest; que l'entreprise C.CO.BAT, attributaire dudit marché a été notifiée le 29 décembre 2009 pour un délai d'exécution initial de quatre (04) mois ; que les travaux ont été suspendus pour une période de cinq (05) mois (du 15 juillet au 15 décembre 2010) pour cause de saison hivernale et d'inaccessibilité des sites ; qu'au regard des difficultés d'ordre financier rencontrées et à la demande de l'entreprise, un avenant de prolongation de délai lui a été accordé ; que le taux d'exécution enregistré à la date du 31 mars 2011 est de 15% ; que malgré ces multiples injonctions par des lettres de mise en demeure, l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le contrôle, en l'absence du paiement de l'avance de démarrage, il a été convenu avec l'entreprise de considérer un taux d'exécution de 31% pour l'établissement des décomptes en tenant compte non seulement des réalisations mais aussi des approvisionnements effectifs pour leur permettre d'accélérer l'exécution des travaux ;

Pour l'entreprise, le retard est dû à des problèmes d'ordre financier ; que le paiement du décompte reçu a été bloqué par sa banque ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Directrice Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Ouest a adressé à l'entreprise C.CO.BAT une lettre de mise en demeure le 08 avril 2011 ; que malgré ces mises en demeure l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; que le taux d'exécution enregistré à la date du 31 mars 2011 est de 15% ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'entreprise ne donne aucune garantie permettant d'apprécier sa capacité réelle à poursuivre l'exécution des travaux ;

Considérant par ailleurs que l'entreprise a reçu paiement d'un décompte de plus de 22 millions de francs CFA sur la base d'un taux d'exécution de 31% alors que le taux d'exécution effectif est de 15% ; qu'il ressort de ces faits que le contrôle qui a certifié les décomptes a manqué à ses obligations contractuelles et doit être entendu en matière disciplinaire sur lesdits faits ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD donne son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/06/10/01/03/2009/00003 passé avec l'entreprise C.CO.BAT, pour la réalisation de travaux de trente (30) latrines collectives (lot 3) dans la région du Centre-Ouest ;

-avertit l'entreprise C.CO.BAT qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles de cette nature entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que le bureau de contrôle BURED sera convoqué en séance disciplinaire pour être entendu sur les faits relevés ci-dessus par rapport à la fixation des taux de réalisation ayant permis d'établir un décompte en faveur de l'entreprise C.CO.BAT ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise C.CO.BAT par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie